



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale (MRAe) de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la communauté de communes
de Landerneau-Daoulas (29)**

N° : 2018-006336

Décision du 10 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006336 (y compris ses annexes) relative à **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de commune du Pays de Landerneau-Daoulas (Finistère)**, reçue de M. Le Président de la communauté le 10 août 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la prise en compte des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être touché, en particulier :

- celles qui sont mises en avant par le ScoT du Pays de Brest et par le SAGE de L'Elorn, principal schéma applicable au périmètre de l'intercommunalité (sensibilité du territoire au ruissellement des eaux pluviales impactant les milieux aquatiques et influant la gestion du risque d'inondation) ;
- les enjeux propres aux sites Natura 2000 maritimes et littoraux de la Rade de Brest et de la Rivière Elorn ;

Considérant les incidences potentielles du projet de zonage, en particulier reliées à :

- l'absence de données sur les dysfonctionnements éventuels du zonage actuel (effets des dysfonctionnements éventuels, qualité de l'eau aux exutoires littoraux...) ;
- l'absence d'information sur la définition du réseau d'assainissement des eaux pluviales dans sa forme future (besoins en urbanisation nouvelle) et la suppression des dysfonctionnements susceptibles de s'amplifier ;

Considérant

– qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

– **Considérant que** le PLUi en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale ;

– **Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de commune du Pays de Landerneau-Daoulas (Finistère) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement sera intégrée à celle du plan local d'urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 octobre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.